

# **Statuts de l'association des chercheurs et enseignants didacticiens des langues étrangères (Acedle) – 2021**

Domiciliée au : DILTEC, Maison de la recherche Sorbonne Nouvelle, 4, rue des Irlandais, 75005 Paris

## **Titre 1 - Formation - dénomination et missions**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août dont la dénomination est ASSOCIATION DES CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS DIDACTICIENS DES LANGUES ETRANGERES (Acedle).

### **Article 2**

L'association se donne pour mission :

- de promouvoir la didactique des langues étrangères en tant que domaine scientifique ;
- de contribuer au développement de la recherche, en particulier en favorisant les contacts entre chercheurs français et étrangers travaillant dans ce domaine et en soutenant la diffusion de ses résultats ;
- d'assurer l'interaction constante entre la recherche et sa validation sur le terrain pédagogique ;
- d'intensifier les liens entre recherche et formation initiale et continue des enseignants de langues, notamment en œuvrant pour une meilleure intégration de la didactique des langues dans les cursus de formation et pour une information des enseignants en exercice ;
- de veiller à la représentation du domaine auprès des organismes et institutions concernés.

### **Article 3**

L'association est ouverte à toute personne physique et morale concernée par la formation d'enseignants ou la recherche en didactique des langues vivantes étrangères.

## **Titre 2 - Structure et organisation interne**

### **Article 4**

Le siège social est fixé au DILTEC, Maison de la recherche Sorbonne Nouvelle, 4, rue des Irlandais, 75005 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration s'il reste à Paris. S'il doit être transféré dans une autre ville, le transfert devra être approuvé à la majorité simple par l'assemblée générale.

### **Article 5**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre 3 - Membres**

### **Article 6**

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs (dits aussi adhérents). Les membres peuvent être des individus ou des institutions.

### **Article 7**

Devient membre actif (dit aussi adhérent) toute personne à jour du règlement d'une cotisation dont le montant annuel (année civile) est fixé et voté par l'AG. Ce montant est régulièrement révisé et voté par l'AG.

#### **Article 8**

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau.

Ils doivent s'être particulièrement distingués par une activité en faveur de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

#### **Article 9**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 10**

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave constaté par le bureau. Le membre menacé d'exclusion peut demander à ce que son cas soit soumis à l'assemblée générale. Lorsque la décision d'exclusion aura été prise irrévocablement, elle sera notifiée au membre exclu par LRAR dans la quinzaine qui suit la décision.

### **Titre 4 - Ressources de l'association**

#### **Article 11**

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations versées par les membres ;
- les dons qui lui sont faits dans le respect des lois françaises ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les communes et tous autres organismes publics ou privés ;
- les ressources liées aux activités de l'association : inscription à des colloques ou journées, vente de publications, activités de conseil...

#### **Article 12**

Il est tenu une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses par le trésorier de l'association.

### **Titre 5 - Conseil d'administration**

#### **Article 13**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins six membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Tous les 2 ans, le Conseil est renouvelé dans son intégralité. Ses membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou d'empêchement absolu d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement temporaire (en interne au sein de l'association, ou, le cas échéant par cooptation). Son remplacement officiel se fait ensuite lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs d'un membre désigné dans ces conditions prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### **Article 14**

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé d'au moins trois personnes : un président, un secrétaire, un trésorier.

En cas de démission ou d'empêchement absolu d'un membre du Bureau, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement temporaire (en interne au sein du CA, ou, le cas échéant par cooptation). Son remplacement officiel se fait ensuite lors de la plus prochaine

Assemblée Générale. Les pouvoirs d'un membre désigné dans ces conditions prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

**Article 15**

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 16**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

## **Titre 6 - Assemblée générale**

**Article 17**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

**Article 18**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président après accord de la majorité du conseil ou sur demande écrite du tiers des membres de l'association.

## **Titre 7 - Dissolution**

**Article 19**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 20**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.